



## Réduction d'ISF

**Dès cette année 2009 vous pouvez réduire votre ISF de 75 % en investissant dans Empreinte, dans la limite de 50 000 Euros avant le 10 juin 2009.**

Afin d'amorcer son développement commercial et l'industrialisation de ses deux solutions logicielles leader technologique du marché de la vidéo IP pour les entreprises. Empreinte Multimédia, créateur historique de la Web TV et du RichMedia, réalise une levée de fonds susceptible d'être souscrite dans le cadre de la loi TEPA.

## Le choix Empreinte Multimédia SA

- **Un rendement immédiat de 75%** des sommes investies par la réduction d'ISF (plafonnée à 50.000 €) plus la déduction pendant les années de détention.
- Investir dans un secteur désigné par les experts comme **le plus porteur de croissance** dans les années à venir (la vidéo IP)
- Choisir **le leader technologique** internationalement reconnu, acteur historique du marché avec **les meilleures références clients** (Dassault Aviation, OCDE, INSERM, UNESCO, Assemblée Nationale, Suez environnement...)
- Investir directement dans **un projet de développement validé** par des institutionnels financiers avec **un potentiel de rentabilité fort**.
- Se reposer sur **un historique de plus de 10 ans** avec une croissance moyenne de 20% par an et de 75% depuis 2007.
- Faire le choix **d'un vrai projet de développement commercial** dont la partie recherche technologique a déjà été autofinancée.
- **Un cadre d'investissement sécurisé** par un **pacte d'actionnaire** (qui permet des sorties anticipées) **et des engagements et obligations d'information fermes** vous offrant de conserver un contrôle direct sur votre investissement
- Un projet planifié qui ouvre **des leviers d'accélération** avec une deuxième levée de fonds auprès d'institutions financières dès maintenant prévue fin 2009 pour financer la croissance externe et le développement international.

Nous mettons à votre disposition les dossiers de présentation et financier

## Conditions de souscription à l'augmentation de capital d'Empreinte Multimédia SA

- La souscription minimum par personne ou groupement en indivision de personnes est de 10.000 € soit une réduction d'ISF 7.500 €.
- La souscription maximum est de 60.000 € pour un individu ou 100.000 € pour un groupement en indivision.
- Date limite de souscription le 10/06/2009.
- Réception du certificat de souscription avant le 14/06/2009.
- Durée de détention 5 ans minimum soit au 31 décembre 2014 (cadre légal) avec possibilité de sortie anticipée légale et condition du pacte d'actionnaire.
- Aucun frais ou droit d'entrée et de sortie.
- Droit préférentiel de souscription aux prochaines levées de fonds.
- Demande de souscription à faire à Mr Francois CARON avant le 5 juin 2009 pour respecter les délais d'enregistrement et d'envoi de bon et de certificat.
- Règlement par chèque de banque à l'ordre d'Empreinte Multimédia avant le 10 juin 2009.

## Contact



**Tel : +33 (0) 158 700 707**  
**Empreinte Multimedia SA**  
**96, rue Orfila 75020 Paris**

## Rappel du cadre légal

L'article 885-0 V bis du CGI permet aux redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune de se libérer de leur impôt en souscrivant, directement ou indirectement, au capital des petites et moyennes entreprises.

Les redevables pourront ainsi, sous certaines conditions, imputer 75 % du montant des versements effectués au titre de souscriptions au capital de PME sur le montant de leur ISF, dans la limite de 50 000 euros.

## Champ d'application de la réduction

Le bénéfice de la réduction d'ISF est réservé aux redevables qui souscrivent, en qualité de **personne physique**, au capital d'une société non cotée dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé. Les souscriptions au capital des PME doivent revêtir la forme :

- d'**apport en numéraire**
- d'**apport en nature**, sous réserve, dans ce cas, que les biens apportés soient nécessaires à l'exercice de l'activité de la société (sont toutefois expressément **exclus** les apports d'actifs **immobiliers** ou de **valeurs mobilières**).

Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune doivent constituer des **souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital**.

Dès lors, ne sont pas concernés les **titres déjà émis acquis** par le redevable, les titres reçus par le redevable par succession ou donation, les titres reçus par le redevable à l'occasion d'opérations de fusion ou de scission.

## PME concernées

- emploient moins de 250 personnes ;
- le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ;
- et qui ne sont pas détenues à hauteur de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la PME

*La qualité de PME éligible devrait logiquement s'apprécier à la date de la souscription. On peut penser également, que compte tenu de l'objectif même du texte qui est de drainer des fonds vers ce type d'entreprises, la perte de la qualité de PME par la société au capital de laquelle le redevable a souscrit, postérieurement à cette souscription, n'est pas de nature à remettre en cause la réduction d'ISF.*

- La société doit exercer **exclusivement** une **activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière**.
- La société doit avoir son **siège de direction effective** en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.
- Les titres de la société ne doivent **pas être admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger**.
- La société doit être **soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun** ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.
- Aucune condition tenant à la **forme sociale** de la société n'est posée par le texte. Sont donc éligibles les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés civiles, les entreprises d'insertion, etc.

## Montant de la réduction et Modalités d'application de la réduction d'ISF

Le redevable peut imputer sur le montant de son ISF 75 % du montant des versements effectués au titre de souscriptions au capital de PME éligibles ou 50 % du montant des versements effectués au titre de souscriptions de parts de FIP mentionnés n° 21 s.

### **Assiette de la réduction**

Souscriptions directes au capital de PME

Les **versements pris en compte pour la détermination de l'avantage fiscal sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.**

**Exemple 1** : Le 28 août 2007, un redevable souscrit 100 000 euros au capital initial d'une PME éligible. Un versement de 60 000 euros est effectué au moment de la souscription, le solde de 40 000 euros est appelé le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

L'assiette de l'avantage fiscal est donc égale à :

- 60 000 euros au titre de l'ISF pour 2008 ;
- 40 000 euros au titre de l'ISF pour 2009.

**Exemple 2** : Le 12 octobre 2007, un redevable souscrit 50 000 euros au capital initial d'une PME. 30 000 euros sont libérés immédiatement, le solde n'étant appelé que le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Le 13 septembre 2009, le redevable participe à une augmentation de capital de la PME en souscrivant 30 000 euros qu'il verse immédiatement.

L'assiette de l'avantage fiscal est donc égale à :

- 30 000 euros au titre de l'ISF 2008 ;
- 50 000 euros (20 000 + 30 000) au titre de l'ISF 2010.

## Taux de la réduction

---

La réduction d'ISF est égale à :

- **75 %** de l'assiette définie ci-dessus en cas de **souscriptions**, directes, en indivision ou indirectes par l'intermédiaire d'une société holding, au capital de **PME** éligibles ;
- **50 %** de l'assiette définie ci-dessus en cas de **souscriptions** de parts de **FIP** éligibles.

**Exemple 1** : Si l'on reprend les données de l'exemple 1 le montant de la réduction d'ISF s'élève à :

- 60 000 euros x 75 % = 45 000 euros à imputer sur l'ISF 2008 ;
- 40 000 euros x 75 % = 30 000 euros à imputer sur l'ISF 2009.

**Exemple 2** : Si l'on reprend les données de l'exemple 2, le montant de la réduction d'ISF s'élève à :

- 30 000 euros x 75 % = 22 500 euros à imputer sur l'ISF 2008 ;
- 50 000 euros x 75 % = 37 500 euros à imputer sur l'ISF 2010.

## Plafonnement de la réduction

---

En cas de souscriptions (directes, en indivision ou indirectes par l'intermédiaire d'une société holding) au capital de **PME**, le montant de la réduction d'impôt dont peut bénéficier un redevable au titre d'une année d'imposition ne peut excéder **50 000 euros**.

En cas de souscriptions de parts de **FIP**, le montant de l'avantage fiscal dont peut bénéficier un redevable au titre d'une année d'imposition ne peut excéder **10 000 euros**.

Un redevable peut bénéficier, au titre de la même année, de la réduction d'ISF accordée en cas de souscriptions au capital de PME et de celle accordée en cas de souscriptions de parts de FIP, sous réserve que le montant imputé sur l'ISF résultant du **cumul** de ces avantages n'excède pas **50 000 euros**.

**Exemple** : Le 1<sup>er</sup> octobre 2007, un redevable effectue une souscription au capital d'une PME non cotée de 30 000 euros. Le 1<sup>er</sup> mars 2008, ce même contribuable souscrit des parts de FIP pour un montant de 10 000 euros.

Au titre de 2008, le contribuable est susceptible de bénéficier des réductions d'ISF suivantes :

- 22 500 euros (= 30 000 euros x 75 %) au titre de ses investissements au capital de PME ;
- 2 000 euros (= 10 000 euros x 40 % x 50 %) au titre de ses souscriptions de parts de FIP.

Le montant de ces deux avantages fiscaux (24 500 euros = 22 500 euros + 2 000 euros) étant inférieur au plafond de 50 000 euros, le contribuable pourra donc imputer 24 500 euros sur le montant d'ISF mis à sa charge en 2008.

Un redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu à l'article 885-0 V bis du CGI et de celui prévu à l'article 885-0 V bis A du CGI (qui crée une **réduction d'ISF pour les dons faits à certains organismes** : voir inf. 5 p. 25) au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'ISF résultant du **cumul** de ces deux avantages n'excède pas **50 000 euros**.

Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune excède celui de l'impôt brut, la **fraction non imputée** de cette **réduction** ne peut donner lieu à remboursement ou à report sur l'impôt dû au titre des années suivantes.

[Non-cumul avec les réductions d'impôt sur le revenu visées à l'article 199 terdecies-0 A du CGI](#)

L'article 885-0 V bis, V du CGI précise que la **fraction du versement ayant donné lieu à la réduction d'ISF** au titre des souscriptions au capital de PME ou au titre des souscriptions de parts de certains FIP ne peut donner lieu à l'une des réductions d'impôt sur le revenu prévues à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Il s'agit de la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre de la souscription au capital de PME (IRPP-IV-15000 s.) ainsi qu'au titre de souscriptions de parts de FIP (IRPP-IV-20300 s.). Seule la fraction du versement n'ouvrant pas droit à la réduction d'ISF peut ainsi bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu.

Précisons à cet égard que, selon le rapport parlementaire (Rapport AN n° 62), les 25 % du montant des versements qui ne viennent pas en réduction de l'ISF (différence entre le montant de l'assiette de la réduction d'ISF et le montant de la réduction) sont considérés comme ayant donné lieu à l'avantage fiscal.

**Exemple** : Le 15 décembre 2007, un redevable célibataire souscrit 60 000 euros au capital initial d'une PME éligible. Cette souscription est immédiatement et intégralement libérée.

Compte tenu du montant de ses cotisations d'ISF au titre de 2008 et d'impôt sur le revenu au titre de 2007, le contribuable entend affecter sa souscription à hauteur de 40 000 euros à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune et à hauteur de 20 000 euros à la réduction d'impôt sur le revenu.

Le redevable bénéficiera donc des réductions d'impôt suivantes :

- 5 000 euros (= 20 000 euros x 25 %) au titre de l'impôt sur le revenu de 2007 ;
- 30 000 euros (= 40 000 euros x 75 %) au titre de l'ISF pour 2008.